



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée

Question écrite n° 56584

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la situation de certains anciens combattants. Ces derniers ayant participé à des missions extérieures ne peuvent obtenir l'attribution du titre de reconnaissance de la nation. De plus, la plupart est exclue des droits à la croix du combattant volontaire. C'est pourquoi il lui demande si une évolution de la réglementation en la matière ne pourrait pas être envisagée, afin que la nation prouve légitimement sa reconnaissance envers ses combattants.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article D. 266-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le titre de reconnaissance de la nation (TRN) est délivré aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française qui ont servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées à l'article R. 224 dudit code. Ces opérations extérieures visées à l'article R. 224 E sont définies à l'article L. 253 ter du même code et impliquent la participation au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. La liste de ces opérations a été fixée par l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié. Dès lors, les militaires ayant servi dans le cadre d'opérations extérieures peuvent se voir attribuer le TRN s'ils remplissent les conditions exigées par les dispositions susvisées. Par ailleurs, la croix du combattant volontaire est une distinction militaire particulièrement symbolique. La ministre de la défense, soucieuse de récompenser les appelés de la quatrième génération du feu qui se sont portés volontaires pour servir sur des théâtres d'opérations extérieurs (TOE) et qui ont reçu la carte du combattant, a prescrit une étude aux fins d'examiner la possibilité de créer une barrette « missions extérieures », dans le respect de l'égalité de traitement entre toutes les générations du feu. Les travaux sont actuellement en cours et portent sur la détermination des critères permettant d'attribuer cette décoration, dans le respect du principe évoqué ci-dessus, aux volontaires pour servir sur des TOE au sein d'unités combattantes homologuées comme telles. Ils consistent en outre à procéder à un recensement exhaustif des personnes susceptibles de se voir décerner cette décoration. Les conclusions de cette étude permettront d'engager le processus réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56584

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 913

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2723